NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/47/42/Add.2
25 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 112 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL : AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Modifications du Statut du personnel

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale concernant l'indemnité pour enfants à charge et l'indemnité pour personne non directement à charge 1/. Il faut donc modifier en conséquence l'alinéa a) de l'article 3.4 du Statut du personnel.

2. Conformément à la décision de ne plus faire figurer d'indications chiffrées monétaires dans le Statut du personnel pour les raisons exposées aux paragraphes 1 et 2 du document A/C.5/47/42, on trouvera dans l'annexe au présent document le texte de la modification qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa a) de l'article 3.4 du Statut.

Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 30 (A/47/30), par. 191.

93-04722 2627S (F) 040293 050293 070293

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Annexe

Article 3.4 : a) Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut ont droit à des indemnités pour charges de famille, soit l'indemnité pour enfants à charge, l'indemnité pour enfants à charge au titre d'un enfant handicapé et l'indemnité pour personne non directement à charge, dont les montants ont été approuvés comme suit par l'Assemblée générale :

i) Le fonctionnaire perçoit une indemnité pour chaque enfant à charge, si ce n'est qu'il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, l'intéressé bénéficiant alors du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille qui est fixé au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3;

ii) Le fonctionnaire perçoit une indemnité spéciale pour chaque enfant handicapé; toutefois, si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge et bénéficie, au titre d'un enfant handicapé, du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille qui est fixé au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3, l'indemnité est le même montant que l'indemnité pour enfants à charge prévue au sous-alinéa i);

iii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité annuelle unique pour personne non directement à charge est versée pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé : père, mère, frère ou soeur;

...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library